

requête adressée au conseil du contentieux, à laquelle sont joints les plans en triple expédition et toutes les pièces à l'appui.

Cette requête est signée par la partie ou son mandataire.

Elle est transmise au directeur de l'intérieur, qui est chargé de la faire afficher pendant six semaines dans la commune et dans le lieu où doit être établie la prise d'eau et dans les communes environnantes.

Pendant ce délai, toute personne est admise à présenter ses moyens d'opposition.

Après ce délai expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le directeur de l'intérieur, après avoir pris l'avis du chef du service des ponts et chaussées et du chef du service des domaines, et recueilli, tant auprès des autorités locales qu'auprès des parties intéressées, tous les renseignements nécessaires, fait le rapport de l'affaire, et la concession est accordée par le conseil, s'il y a lieu, sans autres procédures ni formalités.

Si, avant que la décision intervienne, il y a des oppositions, elles sont formées, suivies et jugées dans la forme et suivant les règles des instances ordinaires.

Dans les deux cas, la décision qui intervient ne peut être attaquée que par voie de recours au conseil d'État.

Toutefois la voie de tierce opposition est réservée à ceux qui se croiraient lésés par la décision intervenue et hors de laquelle ni eux ni ceux qui les représentent n'auraient figuré. Un exemplaire des plans reste déposé, avec les pièces de la procédure, au secrétariat du conseil du contentieux.

Art. 106. Toutes les règles du présent décret sont applicables aux articles du présent chapitre en tant qu'elles n'ont rien de contraire à ses dispositions spéciales.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 107. Sont abrogées les ordonnances du 31 août 1828 et du 26 février 1838.

Sont en outre abrogés les articles 131 § 2, 160 § 1^{er} et § 11, 162 et 163 § 2 de l'ordonnance du 21 août 1825 ; les articles 146 § 2, 176 § 1^{er} et § 11, 178 et 179 § 2 de l'ordonnance du 9 février 1827 ; l'article 2 du décret du 15 avril 1873 faisant répartition des attributions du contrôleur colonial ; le § 3 de l'article 11 du décret du 23 juillet 1879, qui ne permet pas à l'inspecteur d'assister aux séances du conseil du contentieux, et généralement toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 108. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 5 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.